

N° 60-011. — Loi portant création des juridictions mauritaniennes de droit moderne civil et pénal et modifiant les tableaux « A » et « B » annexés au décret du 22 août 1928 déterminant le statut de la magistrature d'outre-mer.

L'Assemblée nationale a délibéré et adopté,

Le Premier Ministre promulgue la loi dont la teneur suit :

Article premier. — Les dispositions des tableaux « A » 2° section numéro 11) et « B » (3° section) annexés au décret du 22 août 1928 sont abrogées en ce qui concerne la République Islamique de Mauritanie et remplacées par les dispositions suivantes :

Art. 2. — Sont créées en République Islamique de Mauritanie les juridictions de droit moderne énumérées ci-après :

— Un tribunal supérieur d'appel de première classe dont le siège est à Nouakchott ;

— Un tribunal de première instance de deuxième classe dont le siège est à Nouakchott et qui comporte cinq sections dont les sièges sont : Atar, Kaédi, Kiffa, Aïoun El Atrouss, Néma.

Art. 3. — La composition du personnel de ces juridictions est déterminée comme suit :

1° Tribunal supérieur d'appel :

SIEGE	CLASSE	PRESIDENT	JUGES	PROGUREUR de la REPUBLIQUE	SUBSTITUT	JUGES SUPPLÉANTS
Nouakchott ..	1 <sup>re</sup>	1	2	1	1	3

2° Tribunal de première instance°:

SIEGE	CLASSE	SECTIONS	PRESIDENT	VICE-PRESIDENT	JUGES de 2° CLASSE	SUBSTITUT
Nouakchott	2°	Atar Kaédi Kiffa Aïoun El Atrouss Néma	1	1	2 1 1 1 1	1

Art. 4. — La date d'installation de ces juridictions et la détermination de leurs ressorts seront fixées par décret en Conseil des Ministres.

Art. 5. — La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Nouakchott, le 13 janvier 1960.

Le Premier Ministre,  
MOCKTAR OULD DADDAH,

Le Ministre de la Justice et de la Législation,  
Cheikhna Ould Mohamed LAGHDAF,

N° 60-014. — Loi portant remaniement du budget de l'exercice 1959.

L'Assemblée nationale a adopté,

Le Premier Ministre promulgue la loi dont la teneur suit :

Article premier. — Des crédits supplémentaires d'un montant de *soixante-et-un millions deux cent quinze mille francs* (61.215.000 francs) sont ouverts au budget de l'exercice 1959, avec l'affectation suivante :

CHAPITRE PREMIER. — Dette exigible.

Art. 3. — Avance de la Caisse centrale ..... 16.617.000

CHAPITRE 40. — Enseignement.

Art. 4. — Collège Normal de Rosso ..... 3.586.000

Art. 10. — Frais de transports ..... 2.778.000

Art. 11. — Entretien d'immeubles ..... 321.000

Art. 13. — Dépenses d'exercices clos ..... 3.315.000

Total du chapitre 40 ..... 10.000.000

CHAPITRE 49. — Dépenses diverses.

Art. 10. — Dépenses imprévues ..... 3.775.000

CHAPITRE 56. — Reversements.

Art. 1. — Taxe de cercle ..... 15.923.000

Art. 4. — Caisse de Compensation des P. F. .... 5.500.000

Total du chapitre 56 ..... 21.423.000

CHAPITRE 57

Subventions, aides à des collectivités

Art. 1. — Subventions ..... 6.000.000

CHAPITRE 58

Subventions à des organisations privées

Art. 1. — Subventions ..... 3.400.000

TOTAL des crédits ouverts ..... 61.215.000

Art. 2. — Il sera pourvu à ces crédits :

1° Par une annulation de ..... 6.117.000  
sur les crédits restés sans objet au chapitre I, article 5 ;

2° Par une subvention du budget des transferts de ..... 3.775.000  
à prendre en recette au chapitre 26, article 2 ;

3° Par un prélèvement de ..... 51.323.000  
sur la Caisse de réserve à prendre en recette au chapitre 30, article 1.

TOTAL des ressources ..... 61.215.000

Art. 3. — Des crédits supplémentaires d'un montant de *soixante-treize millions deux cent soixante-treize mille cinq cent quarante francs* (73.273.540 francs), correspondant aux reliquats inemployés sur les crédits affectés au budget d'équipement de l'exercice 1958, sont ouverts au budget d'équipement de l'exercice 1959 avec l'affectation suivante :

CHAPITRE II. — Travaux d'infrastructure.

Art. 8. — Apurement des programmes des exercices précédents ..... 2.670.672

CHAPITRE III. — *Constructions.*

Art. 5. — Apurement des programmes des exercices précédents ..... 63.569.868

CHAPITRE IV. — *Acquisitions d'immeubles.*

Art. 1. — Pour services ..... 1.500.000  
 Art. 2. — Pour logements ..... 383.000  
 1.883.000

CHAPITRE VI. — *Participations.*

Art. 1. — Participation aux Sociétés d'Etat  
 (MICUMA) ..... 4.375.000

CHAPITRE VII. — *Contributions.*

Art. 1. — Participation au FERDES ..... 775.000  
 TOTAL des crédits ouverts ..... 73.273.540

Art. 4. — Il sera pourvu à ces crédits par un prélèvement sur la Caisse de réserve à prendre en recette au budget d'équipement, chapitre 8, article un<sup>er</sup> que.

Art. 5. — La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Nouachott, le 15 janvier 1960.

*Le Premier Ministre,*  
 MOKTAR OULD DADDAH.

*Le Ministre des Finances,*  
 M. COMPAGNET.

N° 60-015. — *Loi portant ouverture de crédit supplémentaire au budget d'équipement et d'investissement, gestion 1960.*

L'Assemblée nationale a adopté.

Le Premier Ministre promulgue la loi dont la teneur suit :

Article premier. — Un crédit supplémentaire de un million huit cent quatre-vingt trois mille neuf cent quatre-vingt cinq fr. (1.883.945 francs) est ouvert au budget d'équipement et d'investissement, gestion 1960, avec l'affectation suivante :

Chapitre VIII. — Contribution, subventions, fonds de concours pour équipement et investissement :

Article 3. — Contribution au FIDES (tranche 1958-1959) : 1.883.945 francs.

Art. 2. — Il sera pourvu à ce crédit par une avance d'égal montant de la Caisse centrale de Coopération économique, qui sera prise en recette au chapitre II « Emprunts ou avances », article 1<sup>er</sup>, Avances.

Art. 3. — La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Nouakchott, le 15 janvier 1960.

*Le Premier Ministre,*  
 MOKTAR OULD DADDAH.

*Le Ministre des Finances,*  
 M. COMPAGNET.

## N° 60-016. — LOI MUNICIPALE URBAINE.

L'Assemblée nationale a délibéré et adopté,

Le Premier Ministre promulgue la loi dont la teneur suit :

## TITRE PREMIER

## DE LA DÉFINITION DES COMMUNES URBAINES

A. — *Création.*

Article premier. — Les agglomérations urbaines peuvent être érigées en communes par décrets pris en Conseil des Ministres sur rapport du Ministre de l'Intérieur. Les limites territoriales de la commune sont fixées par le décret de création. Elles peuvent être modifiées dans la même forme après avis du conseil municipal. Collectivité publique décentralisée, la commune est dotée de la personnalité morale.

Art. 2. — Sont et demeurent communes les localités ci-après :

Atar - Boghé - Kaédi - Rosso

B. — *Conditions limitatives.*

Art. 3. — Ne peuvent être constituées en communes que les localités comprenant un minimum de 1.500 habitants et ayant un développement suffisant pour qu'elles puissent disposer des ressources nécessaires à l'équilibre de leur budget.

C. — *Suppression.*

Art. 4. — Si une commune ne peut être administrée normalement pendant deux exercices consécutifs, faute de ressources financières suffisantes, sa suppression pourra être prononcée par décret en Conseil des Ministres, après avis conforme du Tribunal administratif et dévolution de ses biens ordonnés.

## TITRE II

## DES ORGANES MUNICIPAUX

Art. 5. — Le corps municipal de chaque commune se compose du conseil municipal, du maire et d'un ou plusieurs adjoints.

Art. 6. — Les fonctions de maire, adjoints, conseillers municipaux sont gratuites. Elles donnent seulement droit au remboursement des frais que nécessite l'exécution des mandats spéciaux. Les conseils municipaux peuvent voter, sur les ressources ordinaires de la commune, des indemnités aux maires pour frais de représentation.

A. — *Du maire et des adjoints.*

Art. 7. — Le conseil municipal élit parmi ses membres, au scrutin secret, le maire et un ou plusieurs adjoints. La séance dans laquelle il est procédé à l'élection du maire est présidée par le plus âgé des membres du conseil municipal.

Art. 8. — Les maires et adjoints sont nommés pour la même durée que le conseil municipal. Les fonctions de maire et d'adjoint peuvent cesser soit par démission, soit par suspension ou révocation.

Art. 9. — Les démissions des maires et adjoints sont adressées au Ministre de l'Intérieur. Elles sont définitives à partir de leur acceptation par le Ministre de l'Intérieur ou, à défaut de cette acceptation, un mois après un nouvel envoi de la démission, constaté par lettre recommandée.

Art. 10. — Les maires et adjoints peuvent être suspendus, après enquête, par un arrêté du Ministre de l'Intérieur pour un temps qui n'excédera pas un mois. Ils ne peuvent être révoqués que par décret pris en Conseil. Les arrêtés de suspension et les décrets de révocation doivent être motivés.